

**PROCÈS VERBAL DE LA REUNION PLENIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ORDRE DES MEDECINS DU VAR
DU 7 SEPTEMBRE 2015**

I - REGLES DE DROIT ADMINISTRATIF

Membre Titulaires présents

Docteurs Murielle ALIM, secrétaire Général - Sophia BENSEDRINE - Jean Marc BOISSIER - Alain CHRESTIAN – Gilbert DAVID -Pierre GRAS – Richard GUERIN – Geneviève HAGGAI DRIGUEZ – Nelly ISNARDON –Pierre JOUAN, Président – Jean-Luc LE GALL, secrétaire général adjoint – Julien LECUYER – Jean-Jacques LION –François LOUBIGNAC - Christian MOUTTE – Laurence PALLIER – Francis ROUX – Catherine THIEBAUT DEFAUX – Marie Claire TUFFERY – Catherine VEYSSIERE BERTRAND, Trésorière.

Membre Titulaire excusé

Docteur Etienne ALLIOT.

Membres suppléants

Docteurs CHABASSOL Gil – BLANC Michel – ETIENNE Serge – CHAIX André François – COURGEON Michel – TESSIER Pascal – VIGNAL Dominique

Etait présent

Dr Bruno GIUNTA – médecin inspecteur ARS

Quorum : le quorum est atteint.

Observations et approbation du procès-verbal de séance plénière

Le procès-verbal de la séance plénière du 6 JUILLET 2015 est approuvé à l'unanimité.

II – LA TENUE DU TABLEAU

A – INSCRIPTIONS

Dossier Dr S. :

Le dossier du Dr S. nous est parvenu du Conseil départemental du Haut-Rhin en date du 24 juin 2015.

Le Dr S. sollicite le conseil du Var pour son inscription le 21 juillet 2015.

Par courrier en LAR du 28 juillet 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.4112-2 du code de la santé publique, il a été convoqué au siège du Conseil départemental pour présenter ses observations lors de la séance plénière du 7 septembre 2015 à 20heures.

Durant cet entretien, il lui a été précisé que le fait qu'il était sous une interdiction d'exercice jusqu'au 30 septembre 2017 par une décision de la Chambre disciplinaire nationale en date du 3 juillet 2014, et que par une décision de la formation restreinte du Conseil régional d'Alsace rendue le 3 décembre 2013 il faisait l'objet d'une suspension d'exercice en application de l'article R.4124-3 du code de la santé publique, le Conseil ne pouvait pas l'inscrire.

➤ **Présentation des dossiers d'inscription par les Drs Alimi - Bensedrine - Isnardon - Tuffery**

Dr CHALVIGNAC Carole – provient de la liste des médecins résidant à l'étranger – MG – Non exerçant

Dr DEMOLIN Michael – 1^{ère} inscription - MG – remplacements

Dr ROY Shirley – 1^{ère} inscription - MG – remplacements

Dr METRAL Dominique – Provient de la Côte d’Or – MG -Retraité
 Dr LEONARDELLI Alain – Provient des Alpes maritimes – MG – retraité
 Dr HUGOL DEROUINEAU Danielle – Provient de la ville de Paris – Sp en Anatomie et Cytologie Pathologiques – Retraité
 Dr PONTUS Thierry Georges – Provient de l’UE – Belge – Sp en chirurgie urologique – Retraité
 DR KALAI Anis – provient des Alpes de Haute Provence – Sp en Gynécologie obstétrique – PH contractuel au CHG d’Hyères
 Dr VANO Marc – provient des Alpes Maritimes – MG Salarié au Conseil Général – Toulon
 Dr FOURNEL Vincent – Provient de la Guadeloupe – Sp en Psychiatrie – Clinicien hospitalier au CHS de Pierrefeu
 Dr BOSSE Danièle – Provient de la ville de Paris – MG – Remplaçante
 Dr EL HADDAD Fouad – Provient des Bouches du Rhône – Sp en Néphrologie – Associé de la SELARL Néphrologie et Dialyse Dracénoise
 Dr JUVET SEGARRA Marie –Provient de la Somme –Sp en Chirurgie Générale – au sein de la clinique chirurgicale de Gassin
 Dr BOUVET VELLY Catherine – Provient des Yvelines – Sp en MG – PH au CHITS – Toulon
 Dr GIANNELLI Bernard – Provient des Bouches du Rhône – Sp en Stomatologie – pour exercer à la Seyne
 DR PODILA CLAUDIA MARIOARA – Provient de la Drôme – Sp en Radiologie – Associée à la SELARL Peiresc – Bon rencontre à Toulon
 Dr BORET Henry – Provient des Armées – Sp en Anesthésie Réanimation – non exerçant
 Dr PERETEANU Elena – Provient de la Martinique – Sp en Anesthésie Réanimation – PH contractuel au CHITS –Toulon
 Dr ALLIBE Jean Pierre – Provient de la Réunion – sp en Chirurgie Viscérale et Digestive – salarié à la Clinique les Oliviers à Callas
 Dr QUINIOU Pierre Yves – Provient de la Moselle – sp en Ophtalmologie – non exerçant
 Dr ZAHUT Liliana – Provient des Vosges – Sp en pédiatrie – remplacements
 Dr VALLIN Christiane – Provient du Vaucluse – Sp en MG – PH contractuel au CHS de Pierrefeu
 DR AUBRUN Xavier – Provient des Alpes de Haute Provence – MG à VINON S/VERDON
 DR ERHARD Céline – Provient des hautes Pyrénées – MG – PH contractuel au CHITS – Toulon
 Dr ATAYA Joseph – 1^{ère} inscription – Sp en chirurgie viscérale et digestive – NPA –PH attaché au CHI de Fréjus
 Dr CORDIER Nicolas – 1^{ère} inscription – sp en MG – remplacements
 Dr MALDOVAN MEDA – Provient de l’UE – Roumanie – Sp en radiologie – PH Attaché au CHITS – Toulon
 Dr TIRNEA ADRIANA MONICA – Provient de l’UE – Roumanie – Sp en Biologie médicale – laboratoire Billelmez – Toulon
 Dr COLIN Marcel – provient du Finistère – MG – remplacements

➤ **Modifications SEL**

- **Selarl Radiologie Peiresc – Bon Rencontre**

Inscrite au Tableau du Var sous le N° 83/166 en date du 13 janvier 2014

Par procès-verbal de la Selarl « Radiologie Peiresc – Bon Rencontre » il est entériné l’agrément du Docteur CPC en qualité de nouvelle associée à compter du 1^{er} septembre 2015.

Les associés sont au nombre de 5 :

La Selarl Radiologie Peiresc – Bon Rencontre exerce sur les sites suivants :

- 324 Rue Jean Jaurès – 83000 Toulon
- Le Sextant – 682 Avenue du XVème Corps – 83200 Toulon

- **Selarl du Dr JS**

Inscrite au Tableau du Var sous le N° 83/90 en date du 18 décembre 2006

Par procès-verbal des décisions de l'associé unique du 10 août 2015 il est entériné le changement d'adresse du siège social et de lieu d'exercice de la « Selarl du Dr JS » qui est désormais la suivante depuis le 1^{er} juillet 2015 :

- 149 Rue des Frères Bonifay – 83200 TOULON

L'associé :

- Dr JS

- **Selarl Medipath**

Inscrite au Tableau du Var sous le N° 83/10 en date du 23 juin 1983

Par procès-verbal d'assemblée générale mixte du 25 juin 2015 de la Selarl Medipath il est entériné l'intégration du Dr MC S en qualité d'associée à compter du 1er juillet 2015.

Les associés sont au nombre de : 29

Les lieux d'exercice de la Société sont les suivants :

- Medipath – Pôle d'excellence Jean-Louis – 263, Via Nova – 83600 Fréjus
- Medipath – 165, Rue Corindon – 13510 Eguilles
- Medipath – 80, Allée des Ormes – 06250 Mougins
- Mediaph – Centre Commercial Hermès – 13, Bld Clémenceau – 83300 Draguignan
- Medipath – Les Grégoriennes 3A – 23, Avenue Victoria – 83400 Hyères
- Mediaph – 219, Rue Revel – 83000 Toulon

- **Selarl Néphrologie et dialyse Dracénoises**

Inscrite au Tableau du Var sous le N° 83/65 en date du 5 septembre 2005

Par procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire des 24 juillet et 3 août 2015, il est entériné :

- La démission du Dr MT à compter du 30 juillet 2015 de ses fonctions de co-gérant associé professionnel interne
- L'intégration en qualité d'associé professionnel interne du Dr EHF

Les associés sont au nombre de : 3

Les lieux d'exercice de la société sont les suivants :

- 36, Bld de la Commanderie – 83300 Draguignan
- Centre d'hémodialyse Serena – 345 Avenue Pierre Brossolette – 83300 Draguignan

- **Selas Synergie**

Inscrite au Tableau du Var sous le N° 83/16 en date du 16 septembre 2013

Décision du 10 juin 2015 de l'ARS PACA portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Synergie » dont le siège social est situé 1387, Avenue des Anciens Combattants d'Indochine à la Seyne sur mer.

Les biologistes co-responsables et directeurs généraux sont au nombre de: 6

Liste des sites exploités :

- 1387, Avenue des Anciens Combattants d'Indochine – 83500 La Seyne sur mer
- 299, Avenue Paul Auguste Renoir - Immeuble Virginie – 83500 La Seyne sur mer
- 47, Rue Camille Pelletan – Les Jardins de la Mer 2 – 83500 La Seyne sur mer

- 849, Avenue Groignard – Quatre Chemin des Routes – 83200 Toulon
- 544, Avenue des Meuniers – 83200 Toulon
- 182, Bld Clovis Hugues – 83200 Toulon

- **Selas des Laboratoires Billiemaz**

Inscrite au Tableau du Var sous le N° 83/13 en date du 6 juin 2011

Décision du 28 juillet 2015 de l'ARS PACA portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Société des laboratoires Billiemaz » dont le siège social est transféré au 1242, Avenue Jean Monnet – 83190 Ollioules

Les biologistes responsables et les biologistes co-associés sont au nombre de 24

Liste des sites exploités :

- 7 bld de Strasbourg – 83000 Toulon
- Laboratoire d'AMP Clinique St Michel – Place du 4 septembre – 83057 Toulon
- Site Clotis – 29, Avenue Joseph Clotis – 83400 Hyères
- Site Edith Cawell – 26, Rue Edith Cawell – 83400 Hyères
- Site Gassin – Espace Santé du golfe de St Tropez – Rond Point Général Brosset – 83580 Gassin
- Site Pelegrin – 90, Avenue Charles de Gaulle – 83500 La Seyne sur mer
- Site Darmon – 2, Avenue Garibaldi – 83500 La Seyne sur mer
- Site République – 27, Rue de la République – 83270 ST Cyr sur mer
- Site Pradeaux – ZAC Pradeaux – Cap St Cyr – 83270 ST Cyr sur mer
- Site Cogolin – Centre Commercial Agora – Bt D – Quartier Soubeiran – Bld de l'attre de Tassigny – 83310 Cogolin
- Immeuble St Tropez – Avenue Paul Roussel – 83990 St Tropez
- Site La Garde – Résidence le Ste Anne – 105, Montée du Thouar – 83130 La Garde
- Site La Crau – 16, Avenue du Général de Gaulle – 83260 La Crau
- Site Detolle – 2, Avenue Marcel Dassault – 83500 La Seyne sur mer
- Site du Marché – 2, Place Martin Bidouré – 83200 Toulon
- Immeuble Général Brosset- - 360, Avenue du Général Brosset – 83200 Toulon
- Immeuble le Sicie – 3, Place Jean Mermoz – 83000 Toulon
- Site Saint Laurent – Immeuble le St Laurent – 39, Rue Auguste Picard – 83500 La Seyne s/mer
- Site Hibiscus – 448/454, Route de Grenoble – 06200 Nice
- Site Saint Roch – 1, Rue Acchiardi de Saint Léger – 06300 Nice
- Site la Pointe – 13, Route départementale 2204 – 06440 Blausac
- Site la Trinité – 5, bld François Suarez – 06340 La Trinite
- Site Lamat – 165, Avenue du Dr Maurice Donat – 06700 ST Laurent du Var
- Plateau technique fermé au public et site central : 1242, Avenue Jean Monnet – 83190 Ollioules

- **Selas Bio Littoral**

Inscrite au Tableau du Var sous le N° 83/14 en date du 4 mars 2013

Décision du 20 mai 2015 de l'ARS PACA portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Bio Littoral » dont le siège social est situé 1082, Chemin de Sainte Trinide – 83110 SANARY SUR MER

La liste des biologistes coresponsables est la suivante : 17

Liste des sites exploités :

- Site Ferry – Les Arcades 2 - Place du Général de Gaulle – 83330 Le Beausset
- Site Bernard – RN 8 – 83330 Le Beausset
- Site Nardin Cei – 51 Avenue Général Rose – Le Claridge – 83110 Sanary sur mer
- Site Bandol – Le Val Gardénia – 44 Montée St Michel – 83150 Bandol
- Site Charignon – Le Neptune – 37 Avenue Clémenceau – 83110 Sanary sur mer
- Site Catani – Centre Commercial la Beaucaire – Tour – 82 Avenue Albert Camus – 83200 Toulon
- Site Campana Lechat – Chemin de Bouillibaye – Immeuble Lou Piazza – 83140 Six Fours
- Site Ollioules – 30 Rue de la République – 83190 Ollioules
- Site Docteur Marçon – la Peyrière – 290 Route de Marseille – 83150 Bandol
- Site Mari Toulon – 24 Rue Henri Vienne – 83000 Toulon
- Site de l'Escalet – 7 A Bld Guérin – 13600 La Ciotat
- Site Frédéric Mistral – 4 Avenue Frédéric Mistral – 13600 La Ciotat
- Site Roumagoua – Centre commercial le Sellon – Quartier Roumagoua – Avenue Guillaume Dulac – 13600 La Ciotat
- Site les Arcades – 33 Chemin du Puits de Brunet – 13600 La Ciotat
- Site Marseille – Immeuble le Sully – 97 Avenue William Booth – 13012 Marseille
- Site non ouvert au public – plateau technique – 1082 Chemin Ste Trinide – 83110 Sanary

- **Selas Labazur Alpes Sud Var**

Inscrite au Tableau du Var sous le N° 83/06 en date du 9 novembre 2009

Décision du 27 mai 2015 de l'ARS PACA portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Labazur Alpes Sud Var » dont le siège social est situé 12, Boulevard Saint Louis – 83170 Brignoles

Les biologistes directeurs généraux et co-responsables sont : 10

Les sites exploités :

- 12, Bld Saint Louis – 83170 Brignoles
- Lieu dit St Pierre – 83136 Garéoult
- ZAC Frey Redon – 83136 Rocbaron
- ZAC de la Laouve – Lot N°7 – 83470 St Maximin
- Rue Gutenberg – 83470 St Maximin
- Quartier de l'Enclos – 83560 Rians
- 35, Bld Grisolle – 83670 Barjols
- 4, Avenue Paul Arène – 04200 Sisteron
- 8, B Rue Gabriel Barberoux – 83340 Le Luc
- 5, Place Clémenceau – 83550 Vidauban
- 22, C avenue du Maquis Morvan – 05300 Laragne Monteglin

B – QUALIFICATIONS

➤ **DES : 7**

➤ **Diplôme européen : 5**

➤ **PAE : 2**

➤ **Commission de qualification : 2**

➤ CES : 1

C – TRANSFERTS : 10

D – CHANGEMENTS ADRESSE PROFESSIONNELLE

Dr BAUSSAN Véronique – 198, avenue de Lisbonne – 83500 La Seyne sur mer
Dr BOUDON Jean Philippe – Pole médical Santé – Zone Epsilon 3 – 87 avenue Archimède -83700 St-Raphael
Dr BOVET Richard – 296, Rue Antoine Groignard – 83200 Toulon
Dr CASTELLO HERBRETEAU Béatrice – clinique St-Jean – 404, avenue François Cuzin – 83100 Toulon
Dr DALLA GHARBI Halim – Espace santé 1 - 349, avenue de Rome -83500 La Seyne sur mer
Dr DELTOUR BROCHART Coralie – PMI – 132, avenue Lazare Carnot – 83000 Toulon
Dr DORION CALMO Hélène – Centre Médical Infantile des Oiseaux – 169, avenue du Prado – 83110 Sanary sur mer
Dr FERNANDEZ Frédéric – Pole Médical Santé –Epsilon III -87, Avenue Archimède – 83700 St Raphael
DR GISSEROT Olivier – Clinique St-Jean – 1, avenue Georges Bizet – 83000 Toulon
Dr GRILLO Jean-François – Zac de Fray Redon – 83136 Rocbaron
Dr GUEDJ Saby – Le Bretagne – 7, Rue Jean Aicard – 83400 Hyères
Dr HUMBERT Thibault – 23, avenue Paul Doumer – 83700 St Raphael
Dr HUSSON Jeanne – les Lumières de la Ville – 15, avenue Gambetta -83400 Hyères
Dr LAZAR RAZVAN Radu – Le Palais de la mer – 16, avenue Général Leclerc – 83120 Ste Maxime
Dr LEDU Renaud – Résidence Frédéric Mistral -1, rue des Maures -83120 Ste Maxime
Dr LE GOFFIC Pascal – Chits Ste Musse -54, Rue Henri Ste-Claire Deville – 83100 Toulon
Dr MARTIN Patrice – 198, avenue de Lisbonne -83500 La Seyne sur mer
Dr NAZARIAN Florence – Les Ibis B -61, avenue Edouard Le Bellegou – 83000 Toulon
Dr NGUYEN Pierre – 3, avenue Colbert – 83000 Toulon
Dr POBEAU Denis – Immeuble St-Michel – 32 Bld Stalingrad – 83500 La Seyne sur mer
Dr PODILA CLAUDIA Marioara – 324 Rue Jean Jaurès – 83000 Toulon
Dr REVILLON Alain – Jardins de Diane – 45 avenue Diane – 83700 St Raphael
Dr STEFFEN Véronique – Korian Val du Fenouillet – Rue Cinsault Zac Bousquet – 83260 La Crau
Dr TORRES Marie-Pierre – EFS Alpes Méditerranée – Site de Toulon – Hop Ste Musse -487, avenue André Blondel – 83100 Toulon
Dr TUFFERY Alain – 198 avenue de Lisbonne – 83500 La Seyne sur mer
Dr VALLIER Eric – Pole médical Santé Epsilon III – 87 Avenue Archimède – 83700- St Raphael.

E – DECES

Dr AUBRY Rolland – Décédé le 30/07/2015
Dr CARCOPINO TUSSOLI Charles – Décédée le 19/07/2015
Dr GENTET Guy – décédé le 2/09/2015
Dr LAIDET Bernard – décédé le 03/01/2014
Dr BASTIDE Patrice – décédé le 27/07/2015

III - LES CONTRATS : Article L.4113-9 et suivants du Code de la Santé Publique et Article 83 du Code de Déontologie Médicale : 30

IV - LE CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE

A – AFFAIRES NOUVELLES

- Litiges particuliers / médecins : 18

B – AFFAIRES EN COURS – (art L. 4123-2 du CSP)

- Entre particuliers et médecins : 5
- Entre confrères : 2

C – PLAINTES

Les Membres Titulaires de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance les Docteurs ALIMI Murielle et GUERIN Richard quittent la séance.

- Entre Particuliers et Médecins :

- **Mme FG c/Dr KA (médecin agréé)**

Le 15 juillet 2015 Mme FG a déposé plainte à l'encontre du Dr KA, médecin agréé auprès de l'administration.

Elle lui reproche d'avoir rédigé un certificat d'embauche sans l'avoir consultée le 13/11/2013, établi à la demande du collège Henri Vallon de La Seyne sur Mer.

Elle produit à ce titre des copies d'arrêt maladie rédigés par le Dr BV en date du 4/11/2013 et du 23/11/2013 pour 2 mois portant le motif « convalescence post péritonite appendiculaire ».

Le Dr KA confirme avoir été consulté par la plaignante le 13/11/2013 en qualité de médecin agréé pour établir son aptitude à la fonction et qu'à ce titre Mme FG lui aurait confirmé sa date de naissance.

Cette plainte est inscrite dans le cadre des dispositions de l'article L.4124.2 du code de la santé publique.

Le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins du Var décide de ne pas déposer plainte à l'encontre du Dr KA, aux motifs :

- 1) **que le Dr KA n'a commis aucune infraction aux règles déontologiques**
- 2) **que les éléments apportés par la plaignante ne constituent pas de preuves suffisantes pour l'avoir empêché de consulter le Dr KA le 13/11/2013.**

- **Mme BH c/Dr BR**

Par courrier du 24 avril 2015 Mme BH a déposé une plainte à l'encontre du Dr BR, médecin spécialiste en Ophtalmologie.

Mme BH précise dans son courrier qu'elle est suivie par le Dr BR depuis 2000, car elle a de nombreux problèmes de vue qui auraient entraîné « l'aveuglement de son œil droit notamment ».

En 2005 le Dr BR aurait donc décidé d'effectuer une greffe de l'œil droit dont elle était satisfaite.

En juin 2006 Mme BH précise que le Dr BR aurait décidé d'intervenir à nouveau sur cet œil.

Mme BH précise également que le Dr BR aurait accepté de la recevoir juste pour lui dire qu'il ne pouvait plus rien faire pour elle, vu qu'il était au courant qu'elle avait raconté à tout le monde ce qui lui était arrivé.

Le Dr BR, par courrier du 10 juin 2015, nous adresse ses observations.

Le Dr BR joint à son courrier l'ensemble des plannings de consultations de Mme BH qu'il a reçues entre 2006 et 2007 près de 60 fois.

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie au siège du Conseil départemental le 9 juillet 2015 pour examiner la plainte de Mme BH à l'encontre du Dr BR.

Etaient présents les membres conciliateurs les Drs LECUYER – TUFFERY et ISNARDON.

Mme BH et le Dr BR

Suite aux explications du Dr BR qui estime ne pas avoir fait de fautes professionnelles et aux explications des membres de la conciliation lui expliquant les voies de recours possibles, Mme BH ne voulant pas engager de procédure civile, un procès-verbal de conciliation est donc rédigé.

Le 15 juillet 2015, Mme BH retourne le procès-verbal de la réunion de conciliation du 9 juillet 2015 en précisant qu'elle réfute sa signature sur ce document n'ayant pas pu prendre connaissance de ce qui a été écrit et avoir subi des menaces, elle demande une annulation de sa signature et désire maintenir sa plainte à l'encontre du Dr BR.

Par courrier en date du 3 août 2015, le Dr BR est averti de la décision de Mme BH.

- ❖ ***Délibéré : il est décidé de transmettre la plainte de Mme BH à l'encontre du Dr BR avec un avis défavorable à la Chambre disciplinaire de 1^{ère} Instance du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins PACA-Corse, la plainte étant infondée.***

- **Mme ML c/Dr DG**

Mme ML en date du 24 mai 2015 dépose plainte à l'encontre du Dr DG, médecin généraliste de SOS Médecins, pour un service qu'elle juge médiocre et au prétexte « *qu'il est resté pas plus de 3 minutes et n'a rien vu* ».

Et dépose plainte aussi pour le fonctionnement du service des urgences de l'hôpital de Ste-Musse à Toulon.

La copie de la feuille de soins et règlement du Dr DG étaient joints à cette plainte.

Le 30 juin 2015, le Dr DG nous adresse ses observations.

Il confirme avoir pris en charge Mme ML à la date indiquée. Il décrit sa consultation qui comprend en outre prise de la TA, pouls, température et examen de l'abdomen et en précise les horaires de prise en charge de 15h38 à 15h51, soit 13 minutes.

Comme le précise Mme ML dans son courrier, les symptômes qui ont motivé sa prise en charge hospitalière ont débuté après le départ du Dr DG.

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie au siège du Conseil départemental le 13 août 2015 pour examiner la plainte de Mme ML à l'encontre du Docteur DG.

Etaient présents les membres conciliateurs les Drs LECUYER – TUFFERY et BENSEDRINE.

Etait présent le Dr DG

Mme ML ne s'est pas présentée.

Suite aux explications du Dr DG, il ne nous apparaît pas de manquement aux règles déontologiques.

En l'absence de Mme ML un procès-verbal de carence est rédigé.

- ❖ ***Délibéré : Il est décidé de transmettre la plainte de Mme ML à l'encontre du Dr DG avec un avis défavorable à la Chambre disciplinaire de 1^{ère} Instance du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins PACA-Corse, la plainte étant infondée.***

- **Mr TF c/Dr PP (article L4124-2 du code de la santé publique)**

En date du 5 août 2015 Mr TF dépose plainte à l'encontre du Dr PP concernant la prise en charge de ses soins dans le service de chirurgie orthopédique du

Le Dr PP exerçant en tant que PH au Centre Hospitalier, cette plainte s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L4124-2 du code de la santé publique.

Le Dr PP nous adresse ses observations sur les faits allégués le 19 août 2015.

Le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins du Var décide de ne pas déposer plainte à l'encontre du Dr PP, au motif que les éléments apportés par le Dr PP (copie du bilan sanguin du 22/05/2015 et copie des comptes rendus de la radiographie du 22/05/2015) confirment une prise en charge des soins du plaignant conforme aux règles déontologiques de la profession, notamment aux dispositions de l'article R.4127-32 du code de la santé publique.

- **Mr BF c/Dr LP (pv de conciliation)**

Mme BJ par courrier RAR du 26 mai 2015 dépose plainte à l'encontre du Dr LP reprochant à ce dernier une mauvaise prise en charge des soins sur la personne de son époux suite aux interventions subies.

Elle souhaite un remboursement des dépassements d'honoraires et une indemnisation pour les dommages subis.

Par courrier du 2 juin 2015, Mr BF confirme les dires de son épouse et dépose plainte à l'encontre du Dr LP.

Le 3/08/2015 Le Dr LP nous adresse ses observations ainsi que les différents courriers adressés au médecin traitant, les comptes rendus opératoire et d'hospitalisation des 2 interventions (celle de 2014 et celle de 2015).

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie au siège du Conseil départemental le 27 août 2015 pour examiner la plainte de Mr BF à l'encontre du Docteur LP.

Etaient présents les membres conciliateurs : les Docteurs LECUYER – DAVID – THIEBAUT DEFAUX - VEYSSIERE

Mr BF était assistée de Mme BJ, et le Dr LP.

A l'issue de la réunion et après avoir entendu les explications du Dr LP, il apparaît que Mr BF ne retient pas de faute déontologique vis-à-vis de ce praticien.

Les autres voies de recours et indemnitaires sont exposées à Mr BF qui se réserve le droit d'y recourir le cas échéant.

Mr BF décide donc de retirer sa plainte à l'encontre du Dr LP, uniquement dans le cadre déontologique.

Un procès-verbal de conciliation est donc rédigé.

- **Mme AJ c/Dr VJL (PV de conciliation)**

Mme AJ a déposé une plainte à l'encontre du Dr VJL pour les motifs suivants :

- Mme AJ a subi une intervention chirurgicale le 10 novembre 2014, son appareil dentaire amovible a été retiré. Il restait en place le bridge supérieur qui a été accroché lors de l'intubation. Ce bridge a été retiré en salle d'opération par une stomatologue qui était sur place pour éviter un risque d'inhalation lors de l'extubation.
- Outre le préjudice esthétique, Mme AJ serait restée 3 mois sans aucune dent pour manger. L'appareil de remplacement lui aurait coûté 2000 euros.
- Le Dr VJL reconnaissant les faits a transmis le dossier pour l'indemnisation à son assurance professionnelle, qui ne donne pas suite aux demandes d'indemnisation et a procédé sans explications au classement du dossier.

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie au siège du Conseil départemental le 9 juillet 2015 pour examiner la plainte de Mme AJ à l'encontre du Dr VJL.

Etaient présents les membres conciliateurs les Drs LECUYER – TUFFERY et ISNARDON.

Mme AJ assistée de son fils Mr PL et le Dr VJL.

Il n'y a pas de faute déontologique dans le déroulement de cette prise en charge.

Les voies de recours sont exposées à la plaignante ainsi qu'au médecin et permettent d'obtenir une conciliation.

Un procès-verbal de conciliation est rédigé.

- **Mr LB c/Dr HH (PV de conciliation)**

Par courrier du 6 juin 2015, Mr LB a déposé une plainte à l'encontre du Dr HH pour une mauvaise prise en charge des soins et lui reproche un manquement à la déontologie médicale et au serment d'Hippocrate.

Par courrier du 25 juin 2015 le Dr HH nous apporte ses observations en précisant que ce patient a un long passé de prise en charge psychiatrique qu'il a consulté plusieurs confrères.

Compte tenu de la personnalité du patient et du parcours médicamenteux, le Dr HH l'orientait vers une hospitalisation car effectivement ne connaissant pas Mr LB, elle préférerait que toute modification soit effectuée sous surveillance (ECG si prescription d'autres antipsychotiques ou antidépresseurs tricycliques, réactivation anxieuse avec idées suicidaires sous antidépresseur, insomnies...)

Mr LB se serait offusqué et lui aurait dit qu'il n'était pas satisfait de son accueil et de ses réflexions.

Le Docteur HAN pense avoir été honnête avec Mr LEVY, en refusant de le prendre en charge selon ses modalités car elle ne les jugeait pas adaptées à la nécessité actuelle de son cas.

Le Dr HH serait par contre restée ferme sur les termes de sa prise en charge, mais sa démarche thérapeutique n'a pas convenu à Mr LB.

Elle l'a donc orienté vers des confrères dont la prise en charge, elle le souhaite, pourrait le satisfaire.

La commission de conciliation s'est réunie au siège du Conseil départemental le 30 juillet 2015 en application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, pour examiner la plainte de Mr LB à l'encontre du Dr HH.

Etaient présents les membres conciliateurs les Drs LECUYER – DAVID – TUFFERY et VEYSSIERE

Mr LB et le Dr HH.

La réunion de conciliation a permis de renouer le dialogue entre Mr LB et le Dr HH. Il apparaît que Mr LB souhaitait plutôt déclarer des faits au Conseil de l'ordre que porter plainte. Il reconnaît que la prise en charge proposée par le Dr HH ne lui a pas convenu mais qu'elle lui avait indiqué des confrères dont la prise en charge est apparue adaptée.

Le Dr HH prend acte de ces faits et n'a rien à rajouter de particulier.

Mr LB décide de retirer sa plainte et un procès-verbal de conciliation est rédigé.

- **Melle MM c/Dr VK (PV de conciliation)**

Par courrier du 19 novembre 2014 Melle MM attirait l'attention du CD 83 sur des faits qui s'étaient produits lors de son intervention chirurgicale pratiquée le 22 octobre 2014 par le Dr VK .

Melle MM avait consulté le Dr VK pour des douleurs aux amygdales récurrentes associées à des gonflements.

Le Dr VK, après auscultation, lui aurait prescrit des antibiotiques et un scanner et lui aurait précisé qu'elle avait la cloison nasale déviée.

Avec les résultats du scanner, le Dr VK aurait donc confirmé à Melle MM que la cloison nasale était déviée et qu'il se proposait d'intervenir sur les amygdales et la cloison nasale.

Le 22 octobre 2014 l'intervention est réalisée.

Dès le réveil, Melle MM précise dans son courrier qu'elle pressentait qu'il existait un problème car malgré le port de lunettes, elle voyait flou et aurait demandé à voir le Dr VK, qui lui aurait dit « qu'il était possible qu'il ait été trop haut après le nez », et que tout reviendrait à la normale entre 24 et 48 heures.

Un ophtalmologiste serait passé la voir dans la journée, un scanner aurait été réalisé et le lendemain Melle MM aurait été transférée à Marseille en ambulance.

Melle MM précise à la fin de son courrier qu'elle sait que le Dr VK lui a sectionné le muscle de l'œil, qu'elle a été opérée en urgence le 23 octobre et qu'une autre nouvelle intervention était prévue le 4 décembre.

Outre la souffrance physique, Melle MM reproche au Dr VK de ne pas l'avoir soutenue ni de l'avoir informée sur son état de santé.

Par courrier du 15 juin 2015 Melle MM déposait une plainte à l'encontre du Dr VK.

Le 8 décembre 2014 le CD 83 a été destinataire du double du courrier que le Dr VK adressait à Melle MM, à savoir :

- qu'il l'a consultée une première fois le 16.9.2014 pour un problème d'angine à répétition mais également pour une diminution de son passage nasal avec gêne en permanence ;
- qu'un traitement médical par corticoïdes a été prescrit ainsi qu'un scanner des sinus qui a confirmé la déviation nasale
- qu'il a été décidé d'une correction de la cloison nasale avec méatotomie (ouverture de sinus maxillaires), turbinoplastie inférieure en combinaison avec une amygdalectomie.
- qu'il a effectué ce geste chirurgical le 22.10.14 et qu'à priori l'intervention s'était bien déroulée jusqu'à ce qu'il s'attaque à la partie endonasale de l'intervention. On lui aurait posé une nouvelle colonne qui ne lui permettait pas de bien voir ce qu'il faisait pendant l'intervention, les autres colonnes étant utilisées par les gynécologues et les urologues : il aurait demandé au chef du bloc d'intervenir pour améliorer la visibilité, le tout sans résultat.
- Il aurait alors pris la décision de continuer le geste malgré cette mauvaise visibilité et le résultat est une brèche à hauteur de la lame papyracée à gauche qui n'a été constatée que très tardivement suite à cette mauvaise visibilité.

A la sortie du bloc, le Dr VK aurait demandé au chef de bloc de lui signer une fiche de dysfonctionnement du matériel.

Le Dr VK précise qu'il a demandé l'avis du Dr F., ophtalmologiste, ainsi qu'un scanner.

Le Dr VK aurait contacté la Clinique Monticelli et aurait été en relation avec le Dr P., spécialisée en chirurgie intra orbitaire. Le transfert immédiat de Melle MM aurait été décidé, le Dr P. serait intervenue et aurait expliqué au Dr VK qu'il était question d'une section complète du muscle rectus médialis à gauche ; le muscle était contracté dans le fond de l'orbite et plusieurs heures auraient été nécessaires au Dr P. pour suturer les fragments du muscle déchiré.

De ce fait, le Dr VK aurait demandé à la Clinique d'acheter une colonne ORL spéciale. Il aurait pris également rendez-vous avec la Direction et précise qu'on refusait de lui fournir une copie de la fiche de dysfonctionnement du matériel, fiche dématérialisée et donc pas accessible, cela « après consigne spécifique de la direction ».

Il ne demande pas que Melle MM lui pardonne, mais espère simplement que son courrier l'aidera à mieux comprendre et vivre ce terrible incident.

Le Dr VK joint à son courrier le dossier médical de la patiente.

En application de l'article L4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie le 20 juillet 2015 pour examiner la plainte de Melle MM à l'encontre du Dr VK.

Etaient présents les membres conciliateurs : les Drs LE GALL – LION – BENSEDRINE – PALLIER – HAGGAI DRIGUEZ.

Le Dr VK qui est assisté de Maître P., et Melle MM est assistée de son père, de Mr MJM.

Le Dr VK exprime ses regrets quant aux graves complications suite à son geste chirurgical effectué dans des conditions techniques difficiles.

Il reconnaît l'insuffisance de communication envers la patiente et sa famille jusqu'à son départ de la clinique St-Jean, néanmoins il a organisé de façon optimale la prise en charge de la complication par des spécialistes de Marseille. Il regrette de ne s'être pas déplacé à Marseille sur les conseils du Dr P.

Melle MM, malgré la souffrance consécutive à ces événements, décide de retirer sa plainte sur le plan ordinal en formulant le vœu que cet accident incite la clinique et le praticien à prendre des dispositions pour que de tels faits ne se reproduisent pas.

Un procès-verbal de conciliation est donc rédigé.

- **Mme M c/Dr VK**

Le Dr LECUYER demande l'avis du Conseil concernant une plainte de Mme M., secrétaire, à l'encontre de son employeur le Dr VK pour non-respect des articles R.4127-2, R4127-3 et R4127-4 du code de la santé publique.

Même si cette affaire relève plus du Conseil des Prud'hommes, il est décidé de traiter cette plainte dans le cadre de l'article L.4123.2 du code de la santé publique relatif à la procédure disciplinaire.

Dossier à revoir

- **Mr G. c/Dr L. et Dr F. (demande avis DR LECUYER)**

Le Dr LECUYER souhaite évoquer le dossier de plainte de Mr G. à l'encontre des Drs L. et F. pour connaître la conduite à tenir concernant l'accident ou maltraitance survenu sur l'enfant de Mr G.

Il est décidé de traiter ce dossier en plainte par la commission juridictionnelle.

Dossier à revoir.

- **Plaintes entre Confrères :**

- **Dr DD c/Dr OGC (Ville de Paris)**

Le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Ville de Paris en sa séance du 12 mai 2015 a décidé de délocaliser auprès de notre conseil la plainte du Dr DD à l'encontre du Dr OGC, conseiller ordinaire.

Maître Françoise F., conseil du Dr DD porte plainte à l'encontre du Dr OGC pour manquement aux articles R.4127-20 et R.4127-56 du code de la santé publique lors du déroulement des élections à l'issue desquelles 12 conseillers titulaires et 13 conseillers suppléants ont été élus le 8 février 2015.

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation devait se réunir le 20 juillet 2015 pour examiner la plainte du Dr DD à l'encontre du Dr OGC.

Par courrier du 29 juin 2015, le Dr OGC nous informe qu'elle ne sera pas présente lors de cette commission de conciliation, cette plainte relevant des dispositions de l'article L.4124.2 du code de la santé publique.

Le Dr DD étant informé de la décision du Dr OGC qui ne sera pas présente lors de cette réunion de conciliation du 20 juillet 2015, décide de ne pas se déplacer.

Un procès-verbal de carence est donc rédigé.

A notre séance plénière du 7 septembre 2015, nous entérinons le procès-verbal de la commission de conciliation du 20 juillet 2015, que nous transmettrons au Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Ville de Paris pour donner leur avis à la plainte.

- **Dr MM c/Dr JJM (retrait plainte)**

Par courrier du 15 avril 2015 le Dr MM a déposé une plainte à l'encontre du Dr JJM pour conflit d'intérêts : le Dr JJM l'aurait expertisé pour une compagnie d'assurance alors qu'il l'aurait consulté auparavant.

Par courrier reçu le 13 mai 2015 le Dr JJM nous apporte les précisions et considère avoir rempli ses obligations d'expert en toute loyauté.

Le 26 mai 2015 le CD 83 a transmis une copie des éléments apportés en réponse par le Dr JJM au Dr MM afin qu'il nous précise s'il maintenait sa plainte.

Par courrier du 27 mai 2015 le Dr MM précise qu'il maintient la plainte qu'il a déposée à l'encontre du Dr JJM.

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie le 20 juillet 2015 pour examiner la plainte du Dr MM à l'encontre du Dr JJM.

Etaient présents les membres conciliateurs les Drs LE GALL – LION – BENSEDRINE – PALLIER – HAGGAI DRIGUEZ.

Le Dr JJM et le Dr MM.

Après avoir détaillé les différents éléments pouvant constituer un éventuel conflit d'intérêt, dans les suites de la consultation du 7 décembre 2012 et après avoir entendu les explications du Dr JJM, le Dr MM décide de maintenir la plainte déposée à l'encontre du Dr JJM.

Un procès-verbal de non conciliation est donc rédigé.

Par courrier du 29 juillet 2015, le Dr JJM nous informe que la compagnie AMPLI est favorable à l'organisation d'un nouvel arbitrage auprès d'un nouvel expert.

Le Dr MM est informé de cette décision par courrier du 5 août 2015.

Par courrier du 9 août 2015 le Dr MM décide de retirer sa plainte à l'encontre du Dr JJM et transmet ses remerciements à l'ensemble des membres conciliateurs ainsi qu'au Dr JJM pour son authentique confraternité.

➤ **Conciliation – Article R4127-56 du code de la santé publique**

• **Dr B – DR J (conciliateurs Dr ETIENNE – Dr THIEBAULT)**

Le Dr THIEBAULT présente le dossier :

« Le Dr J a accepté en 2010 à la demande des services administratifs de l'entreprise France Télécom/Orange de répondre dans le cadre d'une enquête disciplinaire à l'encontre du Dr B à une série de questions dont les réponses ont été perçues par ce médecin comme constitutive d'un préjudice au titre de l'article 56 du Code de Déontologie.

Ce témoignage a par ailleurs été utilisé par France Télécom/Orange dans une procédure en cours entre le Dr B et cette entreprise.

Suite à la conciliation de ce jour :

- *Le Dr J s'engage à produire un écrit où il reformulera ses propos qui (ayant été produits plus de 20 ans après son départ de l'entreprise) ont pu être déformés et mal interprétés et retirera aussi certaines appréciations.*
- *Le Dr B s'engage à retirer sa plainte validant l'écrit du Dr J. IL informera au plus tôt par courrier de son retrait de plainte le Conseil de l'Ordre des Médecins du Var.*
- *L'écrit a été réalisé en concertation entre les deux médecins et validé conjointement. Une copie est donnée à toutes les parties. »*

Un procès-verbal de conciliation est signé.

• **Drs V ET B – DR R (conciliateurs Dr ISNARDON – Dr POINSOT)**

Le Dr ISNARDON présente le dossier :

« Les Drs B et V refusent la proposition apportée par le Dr R (17000€ par an apportés à la SCI)

Ils demandent le paiement des sommes dues par le Dr R à la SCM, ce que ce dernier refuse.

Toutefois, ils acceptent que celui-ci trouve un successeur.

Ils décident de poursuivre en justice. »

Un procès-verbal de non conciliation est donc rédigé.

➤ **CONTRATS :**

• **Selarl Dr KT- Dr P et le CC**

Le Dr KT a été reçu à sa demande au siège du Conseil par les Drs ALIMY et ISNARDON.

Il a confirmé avoir reçu toutes les informations utiles sur son contrat d'exercice avec la Société confirmant qu'il contrevenait aux dispositions des articles R.4127-5, R.4127-19, R.4127-20, R.4127-23 et R.4127-25 du code de la santé publique.

Le Dr KT a précisé que la Société avait retiré le panneau indésirable sur la façade des locaux.

Il s'engage à modifier les contrats avec son conseiller juridique en proposant au Conseil départemental uniquement des contrats relatifs à l'exercice de la médecine.

Il lui a été précisé qu'à défaut de communication des contrats modifiés dans un délai d'un mois, des poursuites disciplinaires seraient engagées envers les confrères.

Ces mêmes éléments ont été portés à la connaissance du Dr P. qui aussi attend la modification de son contrat d'exercice.

Dossier à suivre.

• **Dr CE**

Le Dr BENSEDRINE a porté à la connaissance des membres du Conseil départemental des éléments relatifs à la situation actuelle du Dr CE.

Le Dr CE maintient son exercice et envisagerait de vendre si possible sa patientèle pour reprendre une activité de remplaçante.

Dossier à suivre.

- **Dr MDS**

Le Dr ALIMI nous fait part de sa rencontre avec le Dr MDS au siège du Conseil.

Le Dr MDS a évoqué sa vie familiale et professionnelle, passée et actuelle.

Elle a pris acte des conseils que le Dr GRAS lui a apportés et qui lui permettent d'exercer dans de meilleures conditions.

Elle est suivie par le Dr SM, Psychiatre, et a contacté l'association MOTS.

Le Conseil départemental décide de ne pas faire bénéficier au Dr MDS des dispositions de l'article R.4124-3 du code de la santé publique.

Dossier à suivre.

- **Dr MT**

Le Dr Jean Jacques LION communique aux membres du Conseil départemental la situation actuelle du Dr MT qu'il a rencontré le 6/08/2015.

Le Dr MT a vendu ses parts de la Selarl au Dr EHF et est toujours en arrêt maladie jusqu'au 30/09/2015.

Le Dr MT sollicite le Conseil départemental pour mettre en application les dispositions de l'article R.4124-3 du code de la santé publique.

Les Membres Titulaires de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance les Docteurs ALIMI Murielle et Richard GUERIN réintègrent la séance.

V – LE CONTENTIEUX DES ASSURANCES SOCIALES et de la CHAMBRE DISCIPLINAIRE

A – Décisions rendues

➤ **Par la Chambre disciplinaire de 1^{ère} instance du Conseil Régional PACA-Corse**

- **Ordonnance du 17 août 2015**

Dr RF c/Dr RVD

« Il est donné acte du désistement de la plainte déposée par le Dr RF à l'encontre du Dr RVD ».

- **Audience du 21 mai 2015- décision rendue publique par affichage le 28 août 2015**

Mr BAM c/Dr RO

« La plainte de Mr BAM à l'encontre du Dr RO est rejetée.

Une amende de 100€ est infligée à Mr BAM en application des dispositions de l'article R.741-12 du code de la justice administrative ».

- **Audience du 12 juin 2015- décision rendue publique par affichage le 2 septembre 2015**

Mr GD c/Dr PP

« La sanction du blâme est prononcée à l'encontre du Dr PP ».

- **CD 83 et Mr AP c/Dr CBC (1)**

« Il n'y a pas lieu de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité susvisée ».

- **CD 83 et Mr AP c/Dr CBC (2)**

Il n'a pas lieu de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions l'article L.4132-9 du code de la santé publique au Conseil d'Etat ».

CD 83 et Mr AP c/Dr CBC (3)

« La sanction d'un avertissement est prononcée à l'encontre du Dr CBC.

Les conclusions à fin de dommages et intérêts du Dr CBC sont rejetées.

*La demande de paiement de frais irrépétibles présentée par le Dr CBC est rejetée.
La demande de paiement de frais irrépétibles présentée par Mr AP est rejetée. »*

➤ **Par la chambre disciplinaire du Conseil National**

- **Ordonnance du 24 juillet 2015**

Dr VBV

« La requête de Mr C. est rejetée »

Ordonnance du 1^{er} septembre 2015

- **Dr VBV**

La requête susvisée de M. C. est rejetée comme irrecevable ».

➤ **Par la section des assurances sociales**

- **Audience du 25 juin 2015 – décision rendue par affichage le 13 juillet 2015**

Service médical de Toulon et CPAM du Var c/Dr SP

« Il est prononcé à l'encontre du Dr SP la sanction de l'interdiction temporaire du droit de donner des soins aux assurés sociaux pour une durée de 6 mois dont 5 mois avec sursis.

La sanction prononcée prendra effet le 2/11/2015 pour s'achever le 1/12/2015 inclus, sous réserve d'un éventuel appel formé dans le délai fixé à l'article R.145-59 du code de la sécurité sociale ».

Service médical de Toulon et CPAM du Var c/Dr WF

« Il est prononcé à l'encontre du Dr FW la sanction de l'interdiction temporaire du droit de donner des soins aux assurés sociaux pour une durée de 6 mois dont 3 avec sursis.

La sanction prononcée prendra effet le 2/11/2015 pour s'achever le 1/02/2016, sous réserve d'un éventuel appel formé dans le délai fixé à l'article R.145-59 du code de la sécurité sociale. »

Pour information le Dr AM fait appel de la décision des assurances sociales de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance du CROM du 5/05/2015.

VI – RELATIONS MEDECINS INDUSTRIE

Contrats intervenant : 36

Etudes : 15

Séjours Formation week-end : 22

Réunions de formation : 9

VII – TRESORERIE

Dr DH –Toulon

En arrêt pour longue maladie, il est décidé de lui accorder une exonération partielle de sa cotisation ordinale 2015.

Courrier du Dr G.

Suite à la régularisation du paiement de sa cotisation auprès de Maître PICHARD, le Dr G. a adressé un courrier à ce dernier l'informant de son état de santé et l'informant de sa reprise d'activité qui lui permettra de régler les cotisations en temps voulu.

Courrier du Dr PF

Après lecture de son courrier concernant le non règlement de ses cotisations ordinales de médecin retraité depuis 2000, il est décidé de lui préciser que l'inscription du médecin retraité est facultative

et que le règlement de trésorerie ne prévoit pas d'exonération pour ce type d'inscription qui n'est pas obligatoire.

VIII – COMMISSION ADMINISTRATIVE

A –exercice en lieux multiples

LME Administratif

Dr DJ, inscrit au Tableau départemental des Bouches du Rhône, nous informe de son activité de médecin DIM à la Polyclinique – Avis favorable.

B – EXEMPTION DE GARDE – pour motif de santé : 2

IX –QUESTIONS DIVERSES

- **Grande consultation nationale de l'Ordre des médecins le samedi 26 septembre 2015 à la Faculté de médecine à Marseille**

Le Président, le Dr Pierre JOUAN insiste pour rappeler aux membres du Conseil départemental que cette réunion ne concerne pas uniquement les médecins libéraux et qu'il est important que tous les médecins inscrits à l'Ordre salariés et hospitaliers puissent participer à cette réunion.

- **Direction de la Circulation et de la Réglementation Section Permis de conduire – Visites médicales – médecin consultant hors commission médicale afin d'apprécier l'aptitude physique au permis de conduire et des conducteurs : 2**

- **Enquête par le Dr GRAS Pierre sur le dossier de Mme BC, directrice du CHI de et le Dr BT**

Suite au courrier de Mme BC, directrice du CHI de , mettant en cause les propos mensongés du Dr BT sur la situation du service de maternité, il a été décidé de convoquer le Dr BC au siège du Conseil, en présence d'un membre hospitalier.

Dossier à revoir.

- **Dossiers médicaux de l'association varoise pour le mouvement français du Planning familial qui est en liquidation judiciaire**

Le mandataire de justice Maître R. a informé le Conseil qu'elle agit en qualité de liquidateur de l'association varoise pour le mouvement français pour le Planning Familial 83.

Elle souhaite connaître le sort réservé des dossiers médicaux et archives.

Il lui sera répondu que ce dossier ne relève pas des compétences de l'Ordre des médecins et qu'il lui appartient en tant que liquidateur de contacter les services de l'autorité sanitaire ou d'assurer la conservation des dossiers médicaux et d'éviter ainsi toute violation du secret médical.

- **Dr DN – au CHI – diffamation sur le Net.**

Le conseil départemental a été informé par le Dr DN du CHI de.... qu'elle ferait l'objet de propos diffamatoires sur les réseaux sociaux depuis le décès d'un enfant atteint de malformation dont elle assurait le suivi.

Ces propos diffamatoires ont été inscrits par la famille (la mère).

Le nom du médecin n'est pas signalé mais il s'est facilement reconnu sur les propos la concernant.

Le Dr DN nous a précisé qu'elle avait déposé plainte pour diffamation avec l'accord du centre hospitalier de

Dossier à suivre.

- **CPAM du Var invitation pour le 70^{ème} anniversaire de la sécurité sociale**

Le vendredi 9/10/2015 à 9h : le Dr JOUAN sera présent.

- **Pour information et lecture du courrier du Procureur concernant LA SCI Domus Médica et l'étude de Maître B.**

- **Compte rendu de la réunion du CODAMUPS du 26/06/2015**

Il est fait état dans le compte rendu du 26/06/2015 de la mise en place de la PDS des chirurgiens-dentistes.

- **Présentation de devis de la part de La Médicale afin de changer d'assureur pour les locaux ainsi que pour le personnel et les membres du conseil.**

Il est proposé par la Médicale de France :

Pour la multirisque : une prime annuelle de 1652€

Pour la RCP : une prime de 2500€.

Pour les membres du COD : une prime de 436 €.

Les contrats établis avec AXA seront donc résiliés.

- **Résumé de l'opération télémédecine sur le territoire dans le Haut Var – Dr LION**

Le Dr Jean Jacques LION a résumé la situation de la télémédecine et télécabine du Haut Var qui à ce jour n'a pas rencontré le succès escompté. Un seul patient a été orienté à la télécabine depuis son installation du 13/06/2015.

Les causes évoquées font état d'une limitation des appels sur le secteur 10, du manque d'information des patients, d'une procédure lourde dans les modalités téléphoniques et des critères d'inclusion et d'exclusion trop restrictifs (âge, autonomie, carte vitale).

Il est précisé que seul le médecin régulateur pourrait proposer en cas d'indisponibilité du médecin de garde de joindre les responsables pour la télécabine.

Dossier à suivre.

X – QUESTIONS APPORTEES PAR LES MEMBRES

Le Dr VEYSSIERE nous fait part du courrier de deux médecins installées à La Valette qui désirent ouvrir un autre cabinet pour pouvoir effectuer des actes techniques sur Toulon, étant assujetti à la TVA pour ces actes et pour que la SCM d'une trentaine de médecins ne soit pas pénalisée.

Il est décidé de leur conseiller soit de limiter leurs actes au montant défini par le régime de la TVA, soit de transférer leur cabinet principal.

XI- INFORMATIONS GENERALES

Circulaires du CNOM

Séance levée à 24H.

Prochaine séance plénière le 5 OCTOBRE 2015

Le Secrétaire Général
Docteur Murielle ALIM